

*R.H. 214/C.C*

=RB=

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE  
D'APPRECIATION DE LA CONFORMITE A LA CONSTITUTION, A  
RENDU L'ARRET SUIVANT :-----**

Premier feuillet

R.Const. 210

AUDIENCE PUBLIQUE DU DOUZE FEVRIER DEUX MILLE SEIZE. -----

**EN CAUSE :**

**REQUETE EN APPRECIATION DE LA CONFORMITE A LA  
CONSTITUTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE  
PROVINCIALE DE L'ITURI ; -----**

Par requête du 12 décembre 2015, reçue au greffe de la Cour constitutionnelle le 02 février 2016, l'honorable Michel KALIMI NYASSI, Président du Bureau provisoire, sollicite de cette Cour l'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de l'Ituri en ces termes :

« REQUETE N°AP/PI/CAB/PRES/BUR.PROV/001/2015 DU PRESIDENT DU »  
« BUREAU PROVISoire DE L'ASSEMBLEE PROVINCIALE DE LA »  
« PROVINCE DE L'ITURI DEVANT LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA »  
« REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO RELATIVE A L'EXAMEN DE »  
« LA CONFORMITE DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE »  
« PROVINCIALE DE LA PROVINCE DE L'ITURI A LA CONSTITUTION. --- »

« Nous, Président du Bureau provisoire de l'Assemblée »  
« provinciale de la Province de l'Ituri, installé le 27 juillet 2015 »  
« conformément aux articles 2 et 226 de la Constitution du 18 février »  
« 2006 telle que modifiée par la loi n°11/02 du 20 janvier 2011, et à »  
« l'article 9 de la loi de programmation n° 15/004 du 28 février 2015 »  
« déterminant les modalités d'installation de nouvelles provinces ; »

« Au nom de l'Assemblée plénière ayant siégé en séances »  
« plénières les jeudi 10, vendredi 11, samedi 12, lundi 14, mercredi 16 »  
« et jeudi 17 septembre 2015 pour adopter le rapport de la Commission »  
« chargée d'élaboration du Projet du Règlement intérieur de ladite »  
« Assemblée et adopter ledit Projet du Règlement intérieur ; »

« Après examen et adoption article par article lors de séances »  
« plénières sus-identifiées, puis adoption globale de 234 articles »  
« pendant la séance plénière du jeudi 17 septembre à l'unanimité des 21 »  
« (Vingt-et-un) députés sur 21 (vingt-et-un) participants et votants, sur »  
« les trente membres dont se compose ladite Assemblée provinciale ; »

« Venons introduire devant la Cour Constitutionnelle, pour »  
« compétence, la requête du Président du Bureau provisoire de »  
« l'Assemblée provinciale de la Province de l'Ituri, pour examen de la »  
« conformité dudit Règlement intérieur à la Constitution de la »  
« République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que »  
« modifiée par la loi n° 11 /002 du 20 janvier 2011. Et ce, conformément »  
« aux articles 112 et 160 de cette même Constitution et à l'article 45 de »  
« la Loi-organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et »  
« fonctionnement de la Cour Constitutionnelle. »

« Ci-annexés, en dix exemplaires, ledit Règlement »  
« intérieur, le volume des procès-verbaux des séances plénières »  
« consacrées à l'installation du Bureau provisoire de l'Assemblée »  
« provinciale, à la validation des pouvoirs et du mandat des Députés »  
« provinciaux, à l'adoption article par article et à l'adoption globale »  
« dudit Règlement intérieur, ainsi que l'attestation de naissance du »  
« Président du Bureau provisoire. »

« Fait à Bunia le 12/12/2015 »

« **Sé/LE PRESIDENT DU BUREAU PROVISoire** »

« **Honorable Michel KALIMI NYASSI** »

---

Par ordonnance signée le 03 février 2016, Monsieur le Président de cette Cour désigna le juge KALONDA KELE OMA Yvon, en qualité de rapporteur et par celle du 11 février 2016, il fixa la cause à l'audience publique du 12 février 2016;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 12 février 2016, le requérant ne comparut pas ni personne pour lui, la Cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- 
- d'abord au Juge KALONDA KELE OMA Yvon qui donna lecture de son rapport sur les faits, la procédure et l'objet de la requête ;
- ensuite au Procureur général représenté par le 1<sup>er</sup> l'Avocat général MOKOLA PIKPA Donatien, qui donna lecture de l'avis écrit de l'avocat général Edouard Stanis KALAMBAIE TSHIKUKU MUKISHI dont ci-dessous le dispositif :

CONCLUSION

« Qu'il plaise à la Cour de céans ; »  
« De dire conforme à la Constitution le règlement intérieur »  
« de l'Assemblée provinciale de l'Ituri sauf en ce qui concerne ses »  
« articles 7 alinéa 2, 85 alinéa 1<sup>er</sup>, 100 point 3 et 176 alinéa 2 qui violent »  
« respectivement les dispositions des articles 30 alinéa 1, 23, 19 alinéa 3 »  
« et 197 alinéa 1 de la Constitution ; »  
« Frais à charge du trésor »

Sur ce, la Cour, séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

\*\*\*\*\***ARRET**\*\*\*\*\*

Par requête déposée le 2 octobre 2015 au greffe de la Cour constitutionnelle, Monsieur Michel KALIMI NYASSI, président du Bureau provisoire, avait saisi la Cour constitutionnelle en appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de l'ITURI, laquelle fut déclarée irrecevable par arrêt R.const 150 rendu le 14 octobre 2015 pour défaut de qualité dans son chef.

Par une seconde requête du 12 décembre 2015, signée par lui-même et déposée le 2 février 2016 au greffe de la Cour constitutionnelle, le demandeur sollicite à nouveau de la Cour l'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de cette même Assemblée provinciale.

Il se fonde sur les articles 112, 160 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour et 45 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle et joint en appui de sa requête les pièces ci-après: dix (10) exemplaires du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de l'Ituri, le procès-verbal de la séance plénière du 27 juillet 2015, consacrée à l'ouverture de la session extraordinaire de juillet 2015, le procès-verbal de désignation et d'installation des membres du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale, le rapport de la Commission chargée de la vérification des pouvoirs et validation des mandats des députés provinciaux, la liste signée des membres de la Commission chargée de la vérification des pouvoirs et validation des mandats des députés provinciaux, le procès-verbal de la séance plénière du 30 juillet 2015, consacrée à la vérification des pouvoirs et à la validation des mandats des députés provinciaux, la liste signée de présence des députés provinciaux, établie à la séance plénière du

30 juillet 2015, le rapport de la Commission chargée d'élaborer le projet du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale, la liste signée des membres de la Commission chargée d'élaborer le projet du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale, les procès-verbaux des séances plénières des 10, 11, 12, 14, 16 et 17 septembre 2015 consacrées toutes à l'examen et à l'adoption du Règlement intérieur, les listes signées de présence des députés provinciaux établies pour les séances plénières consacrées toutes à l'adoption du règlement intérieur, la lettre n°AP/Pi/CAB/BUR.PROV/048/2015 du 14 décembre 2015 portant transmission à la Cour constitutionnelle du Règlement intérieur voté et adopté lors de la séance plénière du 17 septembre 2015, l'original de l'attestation de naissance n°321/3160/1689 établie le 22 septembre 2015 en faveur de Monsieur Michel KALIMI NYASSI, président du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale.

Il ressort de différentes pièces du dossier que l'Assemblée provinciale de Ituri est composée de trente députés et qu'à la séance plénière d'adoption dudit Règlement intérieur, tenue le 17 septembre 2015, 21 députés étaient présents, deux s'étaient excusés, 6 députés étaient absents et un siège était à pourvoir.

Suivant le procès-verbal du 17 septembre 2015 susmentionné, le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de l'Ituri a été voté et adopté à l'unanimité par les 21 députés présents lors de cette plénière.

Eu égard à ce qui précède, le requérant sollicite de la Cour de déclarer ce Règlement conforme à la Constitution.

Examinant sa compétence, la Cour constitutionnelle juge que l'objet de la requête relève de sa compétence conformément aux articles 112 alinéa 3, 160 alinéa 2, 197 alinéas 2 et 6 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que révisée à ce jour, ainsi qu'aux articles 43 et 45 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Quant à la recevabilité de la présente requête, la Cour constitutionnelle note que la combinaison des articles 88 alinéa 2 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle et 27 alinéa 3 du Règlement intérieur de la même Cour, fait ressortir la qualité comme l'une des conditions essentielles de sa recevabilité.

Elle soutient qu'à ce sujet, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, telles que complétées par celles de l'article 9 de la loi n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles provinces, le Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale est dirigé par le doyen d'âge assisté des deux membres les moins âgés et a entre autres missions : la validation des pouvoirs, l'élaboration et l'adoption du Règlement intérieur (...).

En l'espèce, il ressort du procès-verbal du 27 juillet 2015 établi à Bunia lors de l'installation du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale, présidée par Monsieur EVI-LAGO MAZO Christophe-Justin, chef de division unique et fonctionnaire ayant le grade le plus élevé au sein de l'Administration publique de la province de l'Ituri, que le demandeur est le doyen d'âge habilité à assumer les fonctions de président.

Il est assisté de Messieurs NDIA AMSINI Joseph et UKURANGO UKETHWENGU Jean Patrice, qui sont les deux membres les moins âgés habilités à assumer les fonctions de membres dudit Bureau provisoire.

Tel qu'indiqué, le demandeur a qualité de saisir la Cour en vue d'obtenir l'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de l'Ituri adopté lors de la séance plénière du 17 septembre 2015.

En conséquence, la Cour déclarera cette requête recevable.

Statuant sur la constitutionnalité du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de l'Ituri, la Cour constate que de par sa structure, ledit Règlement intérieur porte la signature du demandeur, président du Bureau provisoire, est dépourvu de préambule et comporte 234 articles repartis en six parties ci-après : De la nature, de la mission, de la composition et du siège ; de l'organisation et du fonctionnement ; de la procédure législative ; du contrôle parlementaire ; des services de l'Assemblée provinciale ; des dispositions transitoires et finales.

La première partie dont le titre ci-dessus, contient les 7 premiers articles. L'analysant article par article, la Cour note que ces dispositions sont toutes conformes à la Constitution sous réserve des alinéas 2 et 3 de l'article 7 qui doivent être entendus dans le sens de l'article 30 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, qui prescrit la liberté de circuler de toute personne sur l'ensemble du territoire national.

La deuxième partie est subdivisée en deux titres dénommés respectivement de l'organisation et du fonctionnement. Elle est constituée des articles 8 à 120 suivant une répartition des articles 8 à 54, pour le titre premier, et les articles 55 à 120, pour le second titre.

De l'étude minutieuse des articles précités, la Cour constate que tous sont conformes à la Constitution.

La Cour relève, néanmoins, que l'article 22, contenu dans cette deuxième partie, quoique conforme à la Constitution, devrait s'entendre, en rapport avec la représentation de la femme, dans le sens de l'article 14 alinéa 4 de la Constitution en lieu et place de l'article 114 alinéa 4, tel que mentionné dans le Règlement intérieur.

Elle juge l'article 85 alinéa 1<sup>er</sup> conforme à la Constitution sous réserve d'être entendu dans le sens de l'article 23 qui consacre la liberté d'expression, laquelle implique la liberté d'exprimer ses opinions ou ses convictions, notamment par la parole, l'écrit et l'image, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'article 87 alinéa 1<sup>er</sup> point 9 est conforme à la Constitution sous réserve d'être entendu dans le sens de l'article 110 point 8 de la Constitution qui, sans indication d'un taux déterminé de la peine, dispose que « le mandat de député provincial prend fin par (...) la condamnation irrévocable à une peine de servitude pénale principale pour infraction intentionnelle ».

Quant à l'article 88, il est conforme à la Constitution sous réserve d'être entendu dans le sens de l'article 211 de la Constitution qui énonce que « Il est institué une Commission électorale nationale indépendante dotée de la personnalité juridique. La Commission électorale nationale indépendante est chargée de l'organisation du processus électoral, notamment de l'enrôlement des électeurs, de la tenue du fichier électoral, des opérations de vote, de dépouillement et du référendum. Elle assure la régularité du processus électoral et référendaire ».

Enfin, l'article 100 point 3 est conforme à la Constitution sous réserve d'être entendu dans le sens de l'article 19 alinéa 3 qui garantit le droit de la défense à toute personne avant de subir une sanction quelconque.

La troisième partie contient 3 titres avec les intitulés suivants:

- De la Procédure législative ordinaire comportant les articles allant du 121 à 137 qui, tous, sont conformes à la Constitution et moyennant des réserves formulées pour les dispositions ci-dessous.

L'article 132 est conforme à la Constitution sous réserve d'être entendu uniquement dans le sens de l'article 197 alinéa 2 de la Constitution qui dispose que « l'Assemblée provinciale légifère par voie d'édit ». Cette disposition ne fait pas allusion à des édits à caractère organique, lequel concept est à proscrire, car non prévu par la Constitution.

- De la Procédure législative particulière se situant aux articles 138 à 155. Toutes ces dispositions sont conformes à la Constitution.

Toutefois, il sied de préciser que les articles 143 et 144 du Règlement intérieur sont conformes à la Constitution sous réserve d'être entendu dans le sens de l'article 211 de la Constitution qui institue une Commission électorale nationale indépendante chargée de l'organisation du processus électoral, de l'enrôlement des électeurs, de la tenue du fichier électoral, des opérations de vote, de dépouillement et de tout référendum.

L'article 151 est conforme à la Constitution sous réserve d'être entendu dans le sens de l'article 197 alinéa 2 de la Constitution qui dispose que « l'Assemblée provinciale légifère par voie d'édit » Le concept "arrêté-édit" n'est pas prévu par la Constitution et donc à proscrire, car c'est par édit tout court que l'Assemblée provinciale peut légiférer.

- De la participation des membres du gouvernement provincial aux travaux de l'Assemblée provinciale et des déclarations du gouvernement comportant les articles 156 à 157. Ces deux dispositions sont conformes à la Constitution.

L'analyse de la quatrième, de la cinquième et des sixièmes ou dernières parties révèle que toutes les dispositions restantes contenues aux articles 158 à 234 sont conformes à la Constitution moyennant des réserves formulées aux dispositions ci-dessous.

Ainsi l'article 204 alinéa 1<sup>er</sup> est conforme à la Constitution sous réserve d'être entendu dans le sens donné par l'article 153 point 3 et 9 de la Constitution uniquement en ce qu'il reconnaît à la Cour de Cassation la compétence de juger en premier et dernier ressort les Gouverneurs, les Vice-gouverneurs de province, les Ministres provinciaux et les Présidents des Assemblées provinciales sans conférer aux Assemblées provinciales le pouvoir de mettre directement en accusation devant la Cour précitée les autorités susvisées.

Certes, l'autorisation pour le Procureur général près la Cour de Cassation de mettre en accusation relève de la compétence des Assemblées provinciales, mais la mise en accusation elle-même devant la Cour de Cassation est l'œuvre du Procureur général près la Cour précitée.

L'article 232 est conforme à la Constitution sous réserve d'être entendu dans le sens de l'article 112 alinéa 2 de la Constitution qui prescrit le contrôle de conformité à la Constitution par la Cour avant toute mise en application du Règlement intérieur d'une chambre parlementaire.

Par conséquent, la Cour constitutionnelle déclarera le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de l'Ituri conforme à la Constitution dans son ensemble et au vu des réserves formulées ci-dessus en rapport avec certaines dispositions.

La procédure étant gratuite, aux termes de l'article 96 alinéa 2 de la loi organique n°013/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance.

PAR CES MOTIFS:

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 112, 160 alinéa 2 et 197 alinéas 2 et 6 ;

Vu la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement en ses articles 45 et 88;

Vu la loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi de programmation n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles provinces, spécialement en son article 9 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du 30 avril 2015, spécialement en son article 27 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière d'appréciation de la conformité à la Constitution ;

Après avis du procureur général ;

Déclare recevable la requête en appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur introduite par le président du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale de l'Ituri;

Dit conformes à la Constitution toutes les dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de l'Ituri moyennant les réserves ci-après;

- les alinéas 2 et 3 de l'article 7 du Règlement intérieur jugés conformes à la Constitution sous réserve d'être entendus dans le sens de l'article 30 de la Constitution et comme explicité dans la motivation ;

-l'article 22 jugé conforme à la Constitution sous réserve d'être entendu dans le sens de l'article 14 alinéa 4 de la Constitution, tel qu'explicité dans la motivation ;

-l'article 87 jugé conforme à la Constitution sous réserve d'être entendu dans le sens de l'article 110 point 8 de la Constitution, tel qu'explicité dans la motivation ;

-l'article 88 jugé conforme à la Constitution sous réserve d'être entendu dans le sens de l'article 211 de la Constitution, tel que précisé dans la motivation ;

-l'article 100 jugé conforme à la Constitution sous réserve d'être entendu dans le sens de l'article 19 alinéa 3, tel qu'explicité dans la motivation ;

- l'article 132 jugé conforme à la Constitution sous réserve d'être entendu dans le sens de l'article 197 alinéa 3, tel qu'explicité dans la motivation ;

-les articles 143 et 144 jugés conformes à la Constitution sous réserve d'être entendus dans le sens de l'article 211 de la Constitution, tel qu'explicité dans la motivation ;

-l'article 151 jugé conforme à la Constitution sous réserve d'être entendu dans le sens de l'article 197 alinéa 2, tel qu'explicité dans la motivation ;

-l'article 204 jugé conforme à la Constitution sous réserve d'être entendu dans le sens de l'article 153 points 3 et 9 de la Constitution, tel que circonscrit dans la motivation ;

-l'article 232 jugé conforme à la Constitution, sous réserve d'être lu dans le sens de l'article 112 alinéa 2 de la Constitution, tel que précisé dans la motivation.

Dit que le présent arrêt sera signifié au requérant, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat, au Premier Ministre, au gouverneur de la province de l'Ituri ainsi qu'à la Commission électorale nationale indépendante ;

Dit, en outre, qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle ;

Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance.

La Cour a ainsi statué et rendu à l'audience publique de ce vendredi 12 février 2016 à laquelle ont siégé Messieurs LWAMBA BINDU Benoît, Président, BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène, ESAMBO KANGASHE Jean-Louis, KALONDA KELE OMA Yvon, KILOMBA NGOZI MALA Noël, VUNDUAWE te PEMAKO Félix, WASENDA N'SONGO Corneille, MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, Juges, avec le concours du Procureur général représenté par l'avocat général KALAMBAIE TSHIKUKU MUKISHI Edouard Stanis et l'assistance de Monsieur OLOMBE LODI LOMAMA Charles, greffier du siège.

*Les Juges :*

*Le Président,*

**LWAMBA BINDU Benoît**

1. **BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène**
2. **ESAMBO KANGASHE Jean-Louis**
3. **KALONDA KELE OMA Yvon**
4. **KILOMBA NGOZI MALA Noël**
5. **VUNDUAWE te PEMAKO Félix**
6. **WASENDA N'SONGO Corneille**
7. **MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre**

*Le Greffier*

**OLOMBE LODI LOMAMA Charles**